RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU CLUB DE CURLING VICTORIA RÈGLEMENT NUMÉRO 1995-1

Chapitres

1. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	3
1.1 Constitution de la corporation	3
1.2 Nom	
1.3 Siège	3
1.4 Saison de Curling	3
1.5 Sceau corporatif	3
1.6 Objets	3
2. LIVRES ET REGISTRES	4
2.1 Livres de la corporation	4
2.2 Livres comptables	4
2.3 Consultations des livres, des registres et des documents	4
3. MEMBRES	5
3.1 Catégories	5
3.1.1 Membres actifs	5
3.1.2 Membres juniors	
3.1.3 Membres étudiants	
3.1.4 Membres de jour	
3.1.5 Membres sociaux	
3.1.6 Membre à vie	
3.2 Cotisation	
3.3 Condition pour devenir membre	
3.3.1 Membre actif ou social	
3.3.2 Membre à vie	
3.4 Carte de membre	
3.5 Liste des membres	
3.6 Démission	
3.7 Suspension et expulsion	7
3.8 Interprétation	8
3.8.1 Membre	8
3.8.2 Membre actif en règle	8
4. ASSEMBLÉE DES MEMBRES	8
4.1 Droit d'être convoqué, d'assister et de voter	8
4.2 Avis de convocation	8
4.3 Contenu de l'avis	8
4.4. Renonciation à l'avis	9
4.5 Irrégularités	
4.6 Quorum	_
4.7 Vote	
4.8 Vote au scrutin	
4.9 Assemblée générale annuelle	
4.10 Assemblée semi-annuelle	10

	4.11 Assemblée générale spéciale	10
	4.12 Ajournement	11
5.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
	5.1 Composition	
	5.2 Cens d'éligibilité	
	5.3 Durée des fonctions	
	5.4 Élection	
	5.5 Vacance	12
	5.6 Démission	12
	5.7 Destitution	12
	5.8 Rémunération	13
	5.9 Conflit d'intérêts	13
	5.10 Pouvoirs	13
6.	ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
	6.1 Date et lieu	13
	6.2 Président et secrétaire d'assemblée	13
	6.3 Convocation	14
	6.4 Renonciation à l'avis de convocation	
	6.5 Quorum	14
	6.6 Vote	
	6.7 Participation par téléphone	15
	6.8 Résolutions écrites	
	6.9 Ajournement	15
7.	OFFICIERS	15
	7.1 Désignation	15
	7.2 Qualification	15
	7.3 Nomination et durée du mandat	16
	7.4 Démission et destitution	
	7.5 Rémunération	
	7.6 Description des fonctions	16
8.	COMITÉ	17
	8.1 Comité exécutif	17
	8.2 Comité de mise en candidature	18
	8.3 Autres comités	18
9.	EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATION DES LIVRES COMPTABLES	18
	9.1 Exercice financier	
	9.2 Vérification	
10	D. CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES	1¢
	10.1 Contrats et autres documents de la corporation	
	10.2 Chèque, traites et billets	
	10.3 Institution financière	
	10.4 Protection des administrateurs, officiers ou dirigeants	
	10.5 Représentation de la corporation à des fins judiciaires	
11	1. ABROGATION OU MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	
12	2. DÉCLARATION	20

1. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.1 Constitution de la corporation

Le Club de Curling Victoria de Québec est une corporation légalement constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec par lettres patentes émises le 22 décembre 1967.

1.2 Nom

La corporation est connue et désignée sous le nom de: Club de Curling Victoria de Québec.

1.3 Siège

Le siège de la corporation est établi au 449, rue Curie à Ste-Foy, province de Québec, G1P 3V1 ou à tel autre endroit que le conseil d'administration de la corporation pourra de temps à autre déterminer par résolution. Il sera loisible à la corporation de déménager son siège dans une autre localité de la province de Québec en se conformant aux dispositions de l'article 87 de la Loi sur les compagnies. (L.R.Q., chap. C-38).

1.4 Saison de Curling

Le Conseil d'administration détermine annuellement la date à laquelle débute la saison de curling. Cette dernière prend fin la veille du jour où la saison suivante débute.

1.5 Sceau corporatif

Il n'est pas nécessaire que la corporation ait un sceau et en aucun cas, un document émanant de la corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La corporation peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.

Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la corporation et préciser sa forme et sa teneur. Et, le cas échéant, l'empreinte de ce sceau apparaîtra ici, en marge.

Le sceau est gardé au siège de la corporation. Le Président, le Vice-président, le secrétaire, le secrétaire trésorier ainsi que toute autre personne désignée par le Conseil d'administration peuvent apposer le sceau de la corporation sur tous documents le nécessitant.

1.6 Objets

Les objets pour lesquels la corporation a été constituée, sont ceux décrits au sein des lettres patentes de cette dernière et, plus précisément:

a) Promouvoir et permettre la pratique du jeu de curling.

2. LIVRES ET REGISTRES

2.1 Livres de la corporation

Les administrateurs choisissent un (1) ou plusieurs livres où figurent, le cas échéant, les documents suivants:

- a) Une copie des lettres patentes;
- b) Les règlements de la corporation et leurs modifications ;
- c) Une copie de toute déclaration déposée au Registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ;
- d) Les résolutions des administrateurs et des autres comités du Conseil d'administration et les procès-verbaux de leurs réunions, certifiés par le Président de la corporation ou par le Président de la réunion et par le secrétaire de la corporation ;
- e) Les procès-verbaux des assemblées des membres, certifiés par le président de la corporation ou par le président de l'assemblée et par le secrétaire de la corporation ;
- f) Un registre des personnes qui sont ou ont été administrateurs de la corporation indiquant les nom, adresse, occupation ou profession de chacune d'entre elles ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de leur mandat respectif;
- g) Un registre des membres indiquant les noms, adresses, occupation ou profession de chacun d'eux ainsi que la date du début de leur inscription en tant que membre et, le cas échéant, la date de la fin de leur inscription ; et
- h) Un registre des hypothèques indiquant toute hypothèque et charge gravant les biens de la corporation, donnant, pour chaque cas, une brève description des biens hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et les noms des créanciers hypothécaires.

2.2 Livres comptables

La corporation tient également à son siège, un (1) ou plusieurs livres où sont inscrits ses recettes et déboursés, les matières auxquelles ils se rapportent, ses transactions financières ainsi que ses créances et obligations.

2.3 Consultations des livres, des registres et des documents

Sous réserve de la Loi, les membres, les créanciers ainsi que leurs mandataires peuvent consulter, au siège de la corporation, pendant les heures raisonnables d'affaires, les livres, registres et documents suivants: les lettres patentes de la corporation, les règlements et leurs modifications, les résolutions des administrateurs, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, les procès-verbaux des assemblées des membres, le registre des membres ou

la liste annuelle des membres et le registre des hypothèque de la corporation. Il est aussi permis aux membres et aux créanciers ainsi que leurs mandataires d'en faire des extraits.

Sous réserve de la Loi, aucun membre, à moins qu'il ne soit également administrateur, et aucun créancier de la corporation ne peuvent consulter les livres, registres et documents de la corporation autres que ceux expressément mentionnés au présent paragraphe.

3. MEMBRES

3.1 Catégories

La corporation est composée de six (6) catégories de membres: les membres actifs, les membres juniors, les membres étudiants, les membres de jour, les membres sociaux et les membres à vie.

3.1.1 Membres actifs

Peut être membre actif de la corporation, toute personne physique plus âgée que l'âge limite accepté par l'Association canadienne de curling pour être membre junior, qui n'entend pas être membre étudiant, qui manifeste un intérêt certain quant à la réalisation des objets de la corporation, qui remplit toutes les conditions pour devenir membre actif et dont la demande d'adhésion est acceptée par le Conseil d'administration; ce dernier aura entière discrétion pour accepter ou refuser une telle demande.

Le membre actif assiste et vote aux assemblées générales.

3.1.2 Membres juniors

Peut être membre junior de la corporation, toute personne physique, âgée d'au plus de l'âge limite accepté par l'Association canadienne de curling pour être membre junior, qui manifeste un intérêt certain quant à la réalisation des objets de la corporation, qui a le droit de jouer au curling dans les ligues régulières organisées par la corporation, qui remplit toutes les conditions pour devenir membre junior et dont la demande d'adhésion est acceptée par le conseil d'administration; ce dernier aura entière discrétion pour accepter ou refuser une telle demande.

Le statut de membre junior ne confère ni le droit de devenir administrateur, ni le droit de voter aux assemblées des membres. Toutefois, le membre junior peut assister à ces assemblées et a le droit de se faire entendre dans le cadre des assemblées de la corporation lorsqu'elle ont lieu.

3.1.3 Membres étudiants

Peut être membre étudiant de la corporation, toute personne physique, âgée de plus de l'âge limite accepté par l'Association canadienne de curling pour être membre junior et d'au plus 25 ans, qui est étudiant à temps plein, qui manifeste un intérêt certain quant à la réalisation des objets de la corporation, qui a le droit de jouer du curling dans les ligues régulières organisées par la corporation, qui remplit toutes les conditions pour devenir membre étudiant et dont la

demande d'adhésion est acceptée par le Conseil d'administration; ce dernier aura entière discrétion pour accepter ou refuser une telle demande.

Le membre étudiant bénéficie de tous les droits et privilèges rattachées au statut de membre actif, si ce n'est que la cotisation peut être différente.

3.1.4 Membres de jour

Peut être membre de jour, toute personne physique plus âgée que l'âge limite accepté par l'Association canadienne de curling pour être membre junior, qui n'entend pas être membre étudiant, qui manifeste un intérêt certain quant à la réalisation des objets de la corporation, qui a le droit de jouer au curling dans les ligues organisées par la corporation le jour (avant 17 hres), qui remplit toutes les conditions pour devenir membre de jour et dont la demande d'adhésion est acceptée par la Conseil d'administration, ce dernier aura entière discrétion pour accepter ou refuser une telle demande.

Le membre de jour bénéficiera de tous les droits et privilèges rattachés au statut de membre actif, si ce n'est que la cotisation peut-être différente et qu'il doit jouer avant 17 heures.

3.1.5 Membres sociaux

Peut être membre social, toute personne physique qui démontre une intention de promouvoir les objets de la corporation mais qui n'entend pas être membre actif, junior, étudiant ou selon le cas, membre de jour. Le statut de membre social ne confère ni le droit de devenir administrateur, ni le droit de voter aux assemblées des membres. Toutefois, le membre social peut assister à ces assemblées et a le droit de se faire entendre dans le cadre des assemblées de la corporation lorsqu'elles ont lieu.

3.1.6 Membre à vie

Peut être membre à vie, toute personne physique désignée comme telle par le Conseil d'administration, sous réserve de son approbation par les membres actifs en règle lors de l'assemblée générale suivante, en raison de sa contribution exceptionnelle et méritoire à la promotion des objets de la corporation. Ce statut de membre à vie est accordée par les administrateurs, sans frais et à titre honorifique afin de remercier cette personne.

Le membre à vie est dispensé de payer la cotisation et jouit de tous les droits et privilèges des membres actifs.

3.2 Cotisation

Les cotisations annuelles des membres, s'il en est, sont fixées pour chaque catégorie de membres (sauf pour les membres à vie) par le Conseil d'administration, sous réserve de leur approbation par les membres actifs en règle lors de l'assemblée suivante. Elles sont exigibles des membres et payables par ceux-ci, lors du renouvellement de leur « membership » et pour un nouveau membre, au moment de son acceptation. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de démission, suspension ou expulsion.

3.3 Condition pour devenir membre

3.3.1 Membre actif ou social

Pour devenir membres actif, junior, étudiant, membre de jour ou social, le candidat doit :

- a) Rencontrer toutes les qualités requises de la catégorie de membre pour laquelle il sollicite l'admission ;
- b) Poser sa candidature auprès de la corporation;
- c) Payer toute cotisation requise, le cas échéant;
- d) Avoir été accepté comme membre de la corporation et ce, sur décision du Conseil d'administration à cet effet.

3.3.2 Membre à vie

On devient membre à vie sur décision du Conseil d'administration à cet effet, approuvée par les membres actifs en règle lors de l'assemblée générale suivante.

3.4 Carte de membre

Le Conseil d'administration, s'il le juge à propos, pourra émettre à chaque membre en règle une carte de membre dûment signée par le président et le secrétaire.

3.5 Liste des membres

Le Conseil d'administration prépare annuellement une liste des membres de la corporation et chacun des membres a le droit d'en prendre connaissance.

3.6 Démission

Un membre peut démissionner comme tel en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission ne prendra effet qu'à compter de son acceptation par le Conseil d'administration.

3.7 Suspension et expulsion

Tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités s'avèrent nuisibles ou incompatibles aux objets, à la bonne renommée de la corporation et à l'éthique du sport peut être suspendu ou expulsé.

Telle suspension ou expulsion devra avoir été décrétée par résolution du Conseil d'administration lors d'une réunion dûment convoquée à cette fin. Le membre visé sera convoqué par écrit par le Conseil d'administration afin que lui soit exposé la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche. Il pourra alors exprimer les raisons de son opposition quant à sa suspension ou son expulsion avant qu'une décision le concernant soit prise avec impartialité.

La résolution de suspension ou d'expulsion décrétée par le Conseil d'administration sera finale et sans appel.

3.8 Interprétation

3.8.1 Membre

Sauf si le contexte requiert une interprétation différente, le mot 'membre' employé seul au sein du présent règlement ou au sein du tout autre règlement ou résolution de la corporation doit être interprété comme désignant toute personne satisfaisant aux conditions requises de l'une ou l'autre des catégories conférant le statut de membre de la corporation

3.8.2 Membre actif en règle

Sauf si le contexte requiert une interprétation différente, le mot 'membre actif en règle' employé seul au sein du présent règlement ou au sein de tout autre règlement ou résolution de la corporation doit être interprété comme désignant un membre actif, étudiant, membre de jour et à vie au sens du présent article ainsi que toute personne satisfaisant aux conditions requises de l'une ou l'autre des catégories conférant le statut de membre de la corporation et dont les droits et privilèges rattachés au statut de membre actif lui sont accordés.

4. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

4.1 Droit d'être convoqué, d'assister et de voter

Tous les membres en règle de la corporation a droit d'être convoqué et d'assister à toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres de la corporation.

Toutefois seuls les membres actifs en règle ont droit de voter lors de telles assemblées.

4.2 Avis de convocation

Un avis de convocation de toute assemblée générale doit être expédié au moins dix (10) jours avant la date prévue de l'assemblée à chaque membre ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit, transmis par télécopieur, par la poste ou par messager ou par courriel, à la dernière adresse connue de chacun des membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la corporation, l'avis peut être délivré à l'adresse à laquelle, au jugement de l'expéditeur, il est de plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais. En cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de trois (3) heures.

4.3 Contenu de l'avis

Tout avis de convocation à une assemblée générale doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et, en terme généraux, les sujets qui y seront étudiés. Il pourra de plus être accompagné d'un ordre du jour sommaire.

4.4. Renonciation à l'avis

Une assemblée générale peut validement être tenue en tout temps et pour tout motif sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, pourvu que tous les membres ayant droit d'assister à cette assemblée renoncent par écrit à cet avis. Pour les fins d'avis ou de renonciation à l'avis de convocation, l'expression 'par écrit' doit s'interpréter largement. Ainsi l'avis ou la renonciation à l'avis peut s'effectuer par télégramme, télex, câble, télécopieur, courriel ou sous toute autre forme écrite.

La renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir avant, pendant ou après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à renonciation de sa part à l'avis de convocation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

4.5 Irrégularités

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de le donner ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre, n'affecte en rien la validité d'une assemblée générale des membres.

4.6 Quorum

La présence d'au moins dix pour cent (10%) des membres actifs en règle constitue un quorum pour toute assemblée générale des membres de la corporation. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée générale des membres, ceux présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que quorum soit obtenu.

4.7 Vote

Chaque membre actif en règle de la corporation a droit à un (1) vote à toute assemblée générale de la corporation. Sous réserve de toute majorité spéciale pouvant être requise par la Loi, toute question soumise à une assemblée générale des membres doit être décidée par voie de résolution adoptée à la majorité simple des voix des membres présents à l'assemblée et ce, par vote à main levée à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée jouit d'un vote prépondérant.

À toute assemblée générale des membres, la déclaration du président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise, est une preuve concluante à cet effet sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Le vote par procuration n'est pas permis.

4.8 Vote au scrutin

Le vote est pris au scrutin secret lorsque le président de l'assemblée ou au moins dix pour cent (10%) des membres actifs en règle présents à l'assemblée le demandent.

Chaque membre actif en règle remet au président ou, le cas échéant, au scrutateur, un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

Le président de toute assemblée générale des membres peut nommer toute personne, qu'elle soit ou non membre de la corporation, pour agir comme scrutateur. Tel scrutateur, s'il est membre actif en règle de la corporation, pourra néanmoins voter sur la proposition. Tout scrutateur devra s'engager à ne pas divulguer les inscriptions apparaissant sur les bulletins de vote et qui permettaient d'identifier la personne ayant voté.

4.9 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu au siège de la corporation ou à tout autre endroit au Québec désigné par le Conseil d'administration. Elle se tient dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de son dernier exercice financier, aux date et heure que fixe le Conseil d'administration. Lors de cette assemblée, les membres prennent connaissance et approuvent les états financiers dressés pour l'exercice financier précédent, élisent les administrateurs et nomment le vérificateur ou, le cas échéant, l'expert-comptable de la corporation pour l'exercice financier en cours; les membres pourront également prendre connaissance de tout autre affaire dont l'assemblée pourra être légalement saisie.

4.10 Assemblée semi-annuelle

Vers le début de la saison de curling, le Conseil d'administration convoque une assemblée générale des membres afin de faire approuver le budget de la présente année et régler toute autre question.

4.11 Assemblée générale spéciale

Les assemblées générales spéciales des membres sont tenues au siège de la corporation ou à tout autre endroit dans le province que pourra désigner le Conseil d'administration, aux date et heure fixée par résolution de ce dernier. Il est en tout temps loisible au président de la corporation ou au Conseil d'administration de convoquer une telle assemblée. Cependant, le secrétaire de la corporation est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une demande écrite à cette fin, signée par des membres détenant, à la date du dépôt de la demande, au moins dix pour cent (10%) des voix à une assemblée générale spéciale. À défaut par le secrétaire de convoquer telle

assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.

4.12 Ajournement

Avec le consentement de l'assemblée et selon les conditions qu'elle détermine, le président de l'assemblée peut ajourner celle-ci à une heure et à une date subséquentes et prescrite un autre endroit pour sa tenue.

À la reprise de toute assemblée ainsi ajournée, les membres présents à telle assemblée ne pourront procéder à l'examen et au règlement de toute affaire, qu'à la condition que le quorum prévu au paragraphe 4.6 soit atteint.

Une assemblée ajournée n'a pas à être convoquée de nouveau sauf si l'assemblée est reportée à plus de deux (2) semaines ou si une affaire autre que celles originairement prévues pour l'assemblée devait être traitée. Alors, et dans cette hypothèse, cette assemblée ajournée devra être reconvoquée conformément aux dispositions prévues à l'article 4.2 qui précède.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Composition

La corporation est administrée par un Conseil d'administration composé de onze (11) administrateurs. Le président sortant pourra demeurer membre du Conseil d'administration en tant qu' "ex-officio".

Ce nombre d'administrateurs peut être modifié par voie de règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres actifs en règle présents lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin. Ce règlement n'entrera en vigueur que lorsqu'une copie certifiée aura été expédiée à l'inspecteur général des institutions financière.

5.2 Cens d'éligibilité

Seuls peuvent être administrateurs les membres actifs en règle de la corporation qui rencontrent par ailleurs les conditions exigées par la Loi. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

5.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions de chaque administrateur est d'un (1) an à compter de la date de son élection. Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu et le demeure jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé par son successeur.

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou, ipso facto, s'il vient à perdre le cens d'éligibilité requis.

5.4 Élection

Les administrateurs sont élus chaque année à même la liste de candidats soumise à l'assemblée générale annuelle des membres par le comité de mise en candidature ainsi qu'à même les autres candidats qui se feront connaître lors de l'assemblée. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis aura lieu par acclamation. À l'inverse, s'il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite à la majorité simple des voix exprimées par les membres actifs en règle présents à l'assemblée.

5.5 Vacance

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Conseil d'administration, si le nombre d'administrateurs demeurant en fonction n'est pas inférieur au quorum fixé pour les assemblées. Si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au quorum, la vacance ne pourra alors être comblée que par résolution adoptée par les membres actifs en règle,

Le nouvel administrateur nommé par le Conseil d'administrateur aux fins de combler la vacance demeurera en fonction pour le reste du terme non expiré pour lequel le membre à qui il se substitut avait été élu ou nommé.

5.6 Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège de la corporation, par courrier recommandé ou par messager, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

5.7 Destitution

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par voie de résolution adoptée par les membres actifs en règle, lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer, dans le même délai que celui prévu ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. La décision des membres de la corporation visant la destitution d'un administrateur sera finale et sans appel.

5.8 Rémunération

À moins d'un règlement adopté par les deux tiers (2/3) des membres actifs en règle lors d'une assemblée générale spéciale de la corporation dûment convoquée à cette fin, les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre d'officiers ou d'employés de la corporation. Par ailleurs, le Conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

5.9 Conflit d'intérêts

Tout administrateur qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au Conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur ces opérations, s'abstenir de voter sur toute résolution s'y rapportant.

5.10 Pouvoirs

Les affaires de la corporation sont dirigées par le Conseil d'administration. Celui-ci est seul habilité à prendre toute décision et à exercer tout pouvoir relativement à la corporation, sous réserve de toute disposition expresse de la Loi ou des règlements de cette dernière quant aux décisions devant être soumises aux membres de la corporation ou celles pouvant être déléguées au comité exécutif.

Le Conseil d'administration peut, entre autres, adopter des règles concernant la pratique du curling, la conduite des membres dans le cadre des activités de la corporation et statuer sur tout litige découlant de l'application de ces règles et de la conduite des membres.

6. ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Date et lieu

Le Conseil d'administration se réunira aussi souvent que nécessaire. Il lui sera loisible de décréter par résolution, de temps à autre et pour les périodes de temps qu'il détermine, la tenue d'assemblées régulières avec ou sans avis de convocation.

Les assemblées de Conseil d'administration se tiennent au siège de la corporation ou à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

6.2 Président et secrétaire d'assemblée

Le Président de la corporation ou, à défaut, le vice-président, préside les assemblées du Conseil d'administration et le secrétaire y agit comme secrétaire d'assemblée. À défaut, les

administrateurs choisissent parmi eux un président et, le cas échéant, un secrétaire d'assemblée.

6.3 Convocation

Une assemblée du Conseil d'administration peut être en tout temps convoquée par le président, le vice-président, le secrétaire ou deux administrateurs.

Avis de telle assemblée doit être donné personnellement à chaque administrateur, par télécopieur, par la poste ou par messager, au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de ladite assemblée, à sa dernière adresse connue. En cas d'urgence, le délai de convocation pourra n'être que de trois (3) heures et avis par téléphone pourra en être donné.

L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, et l'heure de l'assemblée. Il sera loisible au Conseil d'administration lors de la tenue d'une assemblée de fixer le lieu, la date et l'heure de la prochaine assemblée du Conseil d'administration, auquel cas seuls les administrateurs absents auront droit de recevoir l'avis de convocation.

6.4 Renonciation à l'avis de convocation

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation ou à tout changement dans cet avis. Telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après l'assemblée concernée. La présence d'un administrateur à l'assemblée équivaut quant à lui à renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Le fait qu'un administrateur n'ait pas reçu d'avis de convocation ou l'omission accidentelle de le signifier ou le donner à un administrateur, n'invalide pas les mesures prises ou toute résolution adoptée lors de cette assemblée du Conseil d'administration.

Le certificat donné sous la signature du secrétaire à l'effet qu'une assemblée a été convoquée conformément aux dispositions du présent règlement, fera preuve absolue de la légalité et de la régularité de telle convocation.

6.5 Quorum

Le quorum à toute assemblée du Conseil d'administration est fixé à la majorité des administrateurs en exercice. Ce quorum doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

6.6 Vote

Lors de toute assemblée du Conseil d'administration, chaque administrateur a droit à un (1) vote et toutes les questions soumises au Conseil doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs votants. Le président a un vote prépondérant en cas de partage des voix.

6.7 Participation par téléphone

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée et le secrétaire dresse le procès-verbal en conséquence.

6.8 Résolutions écrites

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières, lors des assemblées du Conseil d'administration, ont même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

6.9 Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents, ajourner toute assemblée du Conseil d'administration à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le Conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum.

Les administrateurs constituant le quorum lors de la reprise de l'assemblée ne doivent pas nécessairement être les mêmes que ceux l'ayant constitué lors de l'assemblée initiale. S'il n'y a pas quorum lors de la reprise de l'assemblée, les administrateurs présents ne pourront délibérer sur quelques sujets que ce soit, mais pourront fixer la date, l'heure et l'endroit d'une assemblée ultérieure à laquelle l'ajournement sera reporté.

7. OFFICIERS

7.1 Désignation

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Une même personne peut cumuler les postes de secrétaires et de trésorier.

Le Conseil d'administration peut nommer d'autres officiers et déterminer leurs fonctions par résolution et ce, suivant les besoins de la corporation. Les officiers nommés par le Conseil d'administration demeurant en fonction durant le bon plaisir du Conseil.

7.2 Qualification

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration. Quant aux autres officiers de la corporation, il n'est pas requis qu'ils soient administrateurs.

7.3 Nomination et durée du mandat

La nomination des officiers s'effectue par voie de résolution du Conseil d'administration. Les officiers ainsi nommés demeurent en fonction, à partir de la date de leur nomination, jusqu'à la première assemblée du Conseil suivant l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation ou jusqu'à de que leurs successeurs aient été désignés, sous réserve de leur démission ou destitution avant terme.

7.4 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en faisant parvenir au siège de la corporation, par la poste ou par messager, une lettre de démission. Le Conseil d'administration peut destituer, à se seule discrétion, tout officier de la corporation et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La démission ou la destitution d'un officier n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation.

7.5 Rémunération

Aucun officier de la corporation ne sera rémunéré pour ses services, à moins que le Conseil d'administration n'en détermine autrement par résolution dûment adoptée à cette fin.

7.6 Description des fonctions

Les officiers de la corporation bénéficient de tous les pouvoirs et sont sujets à tous les devoirs que la Loi, les règlements et les usages attribués à leur fonction respective. Plus précisément, mais sans restreindre à la généralité des termes qui précèdent, les fonctions d'officiers ci-après énumérées comportent les droits, privilèges et devoirs suivants:

a) Président

Le président de la corporation, sous réserve de toute délégation de pouvoirs autorisée en vertu de la Loi, de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, assume le direction de la corporation. En cette qualité, il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et, sous le contrôle de ce dernier, il surveille, administre, et dirige généralement les activités de la corporation et la représente auprès des tiers.

Le président de la corporation préside toute assemblée générale des membres, du Conseil d'administration et, le cas échéant, toute réunion du comité exécutif de la corporation.

b) Vice-président

Au cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président possède tous les pouvoirs et assume tous les devoirs du président.

c) Secrétaire

Le secrétaire a la garde des documents et registres et, le cas échéant, du sceau de la corporation. Il assiste aux assemblées du Conseil d'administration, aux assemblées générales des membres et, le cas échéant, aux réunions du comité exécutif, puis en rédige les procèsverbaux. Il s'assure que les avis sont donnés de toute telle assemblée ou réunion et ce, conformément aux dispositions de la Loi et des règlements. Il veille à la conservation des archives de la corporation, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la corporation, des copies de tous les rapports, autres livres ou documents que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou le Conseil d'administration.

d) Trésorier

Sous réserve d'une délégation de ses pouvoirs à toute autre personne, le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il tient un relevé précis de l'actif, du passif, des recettes et des débours de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose l'argent et autres valeurs de la corporation, au nom et au crédit de cette dernière, dans toute banque ou institution financière désignée par le Conseil d'administration. Il dresse, maintient et concerne les livres de comptes et registres comptables adéquats, y compris le registre des hypothèques. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions par lui, faites en sa qualité de trésorier. Il doit également laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire.

8. COMITÉ

8.1 Comité exécutif

La corporation pourra par voie de règlement adopté par le Conseil d'administration et approuvé par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin, se doter d'un comité exécutif et déléguer à ce dernier des pouvoirs du Conseil d'administration.

Pour ce faire, le Conseil d'administration de la corporation devra être composé de plus de six (6) administrateurs et le comité exécutif ainsi créé devra être composé

d'au moins trois (3) membres à être choisis parmi les administrateurs de la corporation. Sauf, disposition contraire contenue au règlement décrétant la création d'un tel comité exécutif, la convocation des réunions du comité exécutif, la tenue de ces réunions ainsi que la prise de décisions s'effectueront, mutadis mutandis de la manière prévue aux présents règlements quant aux assemblées du Conseil d'administration.

8.2 Comité de mise en candidature

Le comité de mise en candidature est composé de cinq (5) membres dont trois (3) anciens administrateurs soit sortant ou encore membre actif et deux (2) membres actifs en règle, lesquels sont désignés par les membres actifs en règle lors de l'assemblée générale semi-annuelle, en vue de l'élection des administrateurs pour l'année suivante.

Le comité de mise en candidature dresse une liste des candidats admissibles, laquelle est constituée de façon à assurer la continuité dans la gestion des affaires de la corporation et à favoriser une représentation équitable entre les hommes et les femmes au sein du Conseil d'administration. Le comité de mise en candidature soumet ensuite cette liste avec, le cas échéant, ses propres recommandations quant aux choix de certains candidats mentionnés dans cette liste, aux membres de la corporation lors de l'assemblée générale annuelle.

8.3 Autres comités

Le Conseil d'administration pourra, selon les besoins de la corporation, créer tout autre comité dont il définira le mandat, la composition et les modalités de fonctionnement. Les comités ainsi formés traiteront des objets pour lesquels ils ont été créés et relèveront du Conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous soit par le Conseil d'administration, soit automatiquement à la fin du mandat pour lequel ils ont été créés

9. EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATION DES LIVRES COMPTABLES

9.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 30 avril de chaque année.

9.2 Vérification

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. Aucun administrateur ou officier de la corporation ne peut être nommé vérificateur.

Le vérificateur a accès, en tout temps, aux livres, registres, documents, compte et pièces justificatives de la corporation et a droit d'exiger des administrateurs et des officiers les renseignements et explications nécessaires pour l'exécution de son mandat.

Si le vérificateur recommande à l'assemblée générale des membres de faire vérifier les états financiers. Le rapport doit mentionner:

a) s'il a obtenu ou non tous les renseignements et toutes les explications qu'il a demandées;

b) si les états financiers représentent fidèlement l'état des affaires de la corporation.

Le rapport du vérificateur doit être lu devant les membres réunis en assemblée Générale.

10. CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

10.1 Contrats et autres documents de la corporation

Tous et chacun des contrats, actes, documents et écrits signés, pour et au nom de la corporation doivent l'être par au moins deux personnes choisies parmi les personnes suivantes: le président, le vice-président, le secrétaire ou toute autre personne qui le Conseil d'administration peut autoriser de temps à autre. Telle autorisation peut être générale ou se limiter à des cas particulier.

10.2 Chèque, traites et billets

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables doivent être signés par au moins deux personnes choisies parmi les personnes suivantes: le président, le vice-président, le trésorier de la corporation ou toute autre personne désignée et de telle façon que le Conseil d'administration détermine, de temps à autre, par résolution.

10.3 Institution financière

Les opérations bancaires et financières de la corporation s'effectuent avec la ou les banques, caisses populaires ou autres institutions financières que le Conseil d'administration désigne par résolution.

10.4 Protection des administrateurs, officiers ou dirigeants

La corporation peut, au moyen d'une résolution du Conseil d'administration, indemniser ses administrateurs, officiers ou dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature que ce soit, encourues en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, à l'exception des cas où ces administrateurs, officiers ou dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse et grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la corporation peut souscrire assurance au profit de ses administrateurs, officiers ou dirigeants.

10.5 Représentation de la corporation à des fins judiciaires

Chacune des personnes suivantes, à savoir le président et tout autre officier ou personne autorisée à cette fin par le Conseil d'administration, est autorisée et habileté à comparaître pour répondre au nom de la corporation à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute cour et à faire au nom de la corporation toute déclaration relative à des brefs de saisies-arrêts où la corporation est tierce saisie et à faire tout affidavit et toutes déclaration assermentée s'y rapportant ou se rapportant à toute poursuite judiciaire à laquelle

la corporation est partie et à faire des demandes d'abandon ou de requêtes en liquidation ou en faillite contre tout débiteur de la corporation et à assister et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la corporation et à donner des procurations à ces fins.

Lesdits officiers ou personnes sont autorisées à nommer au moyen de procuration générale, toute personne, y compris toute personne autre que les officiers et personnes ci-dessus mentionnées, à titre de procureur de la corporation pour accomplir n'importe laquelle des choses qui précèdent

11. ABROGATION OU MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement de la corporation peut être modifié, amendé ou abrogé. Toutefois, telle modification, amendement ou abrogation ne sera valide et en vigueur, qu'après son adoption par le Conseil d'administration et son approbation à la majorité simple des voix des membres présents à une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin.

12. DÉCLARATION

Le présent règlement met fin au et remplace tout règlement générale antérieur de la corporation ainsi que tout autre règlement de celle-ci dont les dispositions pourraient être contraires ou incompatibles avec celles du présent règlement.

ADOPTÉ ET APPROUVÉ LE 9 JUIN 1995 AMENDÉ LE 11 JUIN 1998 AMENDÉ LE 13 NOVEMBRE 2003 AMENDÉ LE 2 JUIN 2010

PRÉSIDENT SECRÉTAIRE